



**Direction départementale  
des Territoires**

*ARRETE n° 2015-1-0795  
portant mise à jour des servitudes d'utilité publique  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allouis*

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2008 substituant le Plan de Prévention des Risques à la servitude en zone submersible, la servitude EL2 est supprimée;

Vu le décret en date du 09 décembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) , la servitude PT2 est ajoutée dans la liste des servitudes et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 12 décembre 2007 ;

Vu les plans et documents ci-annexés

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan Local d'Urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**A R R E T E**

***Article 1***

---

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allouis est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées sur chacune des pièces concernées (liste et plan des servitudes d'utilité publique) les décisions suivantes :

- la suppression de la servitude en zone submersible (servitude EL2) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols sous Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) (servitude PT2) ;

### ***Article 2***

---

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture du Cher.

### ***Article 3***

---

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Fait à Bourges, le 4 août 2015

La Préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette démarche.